

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°096_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue de la Poudrière (n°7)

Réf : VV/PM-BS/096_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant la demande en date du 19/05/2025, par l'entreprise VARIN Isolation, implantée ZA de la Colombe, 50800 à Villedieu-les-Poêles, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule porteur de 19 tonnes devant le n°7 de la rue de la Poudrière, afin de pouvoir isoler les combles de ce même bâtiment, en mode soufflé/projeté, du 27 au 28 mai 2025, de 08h à 18h.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise VARIN Isolation, implantée ZA de la Colombe, 50800 à Villedieu-les-Poêles, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule porteur de 19 tonnes devant le n°7 de la rue de la Poudrière, afin de pouvoir isoler les combles de ce même bâtiment, en mode soufflé/projeté, du 27 au 28 mai 2025, de 08h à 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement au droit du chantier sera totalement interdit, durant les 2 journées d'intervention, de 08h à 18h.

Seul le poids lourd de la société « VARIN » sera autorisé à se stationner mi chaussée-mi trottoir, devant le n°07 de la rue de la Poudrière, en serrant un maximum sur la limitation de propriété.

Article 3 – La circulation sera maintenue uniquement pour les véhicules légers, sur ces deux jours.

Quant à la circulation des poids lourds et les transports scolaires, ceux-ci seront invités à suivre soit la D931 ou la D938, afin de regagner les infrastructures de la rue de la Poudrière ou de la rue de Longueuil.

Article 4 - Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à disposition de l'entreprise pétitionnaire, par les Services Techniques Municipaux. Le pétitionnaire se chargera de les mettre en place au moment de l'intervention et de la retirer immédiatement après la fin des travaux.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - **Responsabilités du pétitionnaire / bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 19/05/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER